

GE_GERICHTE AARP/108/2025 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_108_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/108/2025 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/108/2025 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 345 CPP (applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP) et de la jurisprudence développée à l'égard de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_542/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.4.3), la pièce produite par l'appelant le 2 janvier 2025 est irrecevable, si bien que la Cour n'en tiendra pas compte dans son raisonnement.

- 8/17 - P/21737/2023

E. 2

2.1.1. Le vol par métier est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, tandis que les lésions corporelles simples, les dommages à la propriété, la violation de domicile et la rupture de ban sont sanctionnés d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'empêchement d'accomplir un acte officiel justifie quant à lui le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.1). 2.1.3. La peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans au plus (art. 40 CP). 2.1.4. Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus (art. 34 al. 2 1ère phrase CP). 2.1.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. 2.1.6. Conformément à l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (al. 2).

- 9/17 - P/21737/2023 Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. S'agissant des cambriolages, il a agi au détriment du patrimoine et de la propriété d'autrui. Il a pris le risque, en pleine journée, d'être confronté aux occupants des lieux qu'il prenait pour cible, sans égard au traumatisme qu'il était ce faisant susceptible de causer chez ces derniers, étant rappelé qu'il a été surpris à trois reprises en flagrant délit. Le préjudice allégué par les parties plaignantes, de près de CHF 160'000.-, est conséquent. S'il est certes notoire que le prix de revente d'un butin est bien inférieur à la valeur réelle des biens subtilisés, le gain escompté et qui a dû être réalisé, devait être, consécutivement, important. Il a en outre agi avec la circonstance aggravante du métier. Pour mener à bien son entreprise délictuelle, l'appelant a fait fi des décisions prises à son encontre, pénétrant en Suisse malgré l'interdiction dont il faisait l'objet. Il a également fait preuve de défiance à l'égard des autorités afin de se soustraire à son interpellation. Si la période pénale est certes courte, l'appelant a agi de manière répétée, ce qui dénote une intensité délictuelle accrue, étant relevé que seule son arrestation l'a contraint à mettre fin à ses actes. S'agissant des faits commis en détention, il s'en est pris à l'intégrité physique d'un codétenu, auquel il a causé des blessures qui ne sont pas que légères. Le déroulement des événements tel qu'il ressort des images de vidéosurveillance, de même que ses propos relayés dans le rapport établi la veille des faits, tendent à démontrer que son action était préméditée. Ses mobiles sont égoïstes. Ils relèvent de l'appât du gain facile s'agissant des cambriolages, de la vengeance et d'une colère mal maîtrisée s'agissant des violences perpétrées, et pour le surplus d'un mépris des règles en vigueur et de l'autorité. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. S'il peut certes faire état d'un parcours de vie difficile, il n'est pas crédible en tant qu'il affirme, en référence aux cambriolages, que

ses passages à l'acte étaient justifiés par les circonstances particulières auxquelles il devait faire face, soit l'interruption soudaine de son RSA, le licenciement de sa compagne et le blocage du compte bancaire dont cette dernière était titulaire. En effet, outre le fait qu'il n'a produit aucune pièce permettant d'attester de

- 10/17 - P/21737/2023 son absence de revenus, alors que sa compagne a selon toute vraisemblance été rémunérée jusqu'à la fin du mois de septembre 2023, son casier judiciaire tend à démontrer que les vols constituent en réalité son principal "gagne-pain" depuis une trentaine d'années. On relèvera par ailleurs que l'appelant a conservé à son domicile la montre K_____ subtilisée à l'occasion de l'un de ses méfaits alors qu'il lui aurait été loisible de la vendre et d'en retirer un bon prix, ce qui démontre encore qu'il ne dépendait pas de cela pour vivre. Sa collaboration est mitigée. Il a longtemps nié les faits qui lui étaient reprochés, en dépit des mises en cause et des preuves accablantes auxquelles il était confronté. Ce n'est qu'au stade de l'appel qu'il a admis l'intégralité des cambriolages et au moment des débats qu'il a finalement reconnu être l'auteur des lésions corporelles infligées à l'intimé. Sa prise de conscience semble à peine amorcée. Il persiste à contester le montant du préjudice allégué par ses victimes et à nier avoir agi par appât du gain. Le contenu du courrier adressé au mois de janvier 2024 à un autre détenu suffit à démontrer le peu de sérieux qu'il prête à la situation et témoigne de ce qu'il ne semble pas prendre la mesure de la gravité de ses actes. En lien avec les faits de violence, il a certes présenté ses excuses à l'intimé, mais a attendu pour ce faire de se trouver devant les juges, alors qu'il aurait été en mesure de procéder par l'intermédiaire de son avocate, voire d'adresser un courrier à sa victime, si bien qu'on ne peut exclure que sa démarche soit tactique, respectivement non sincère. Ses antécédents sont nombreux et majoritairement spécifiques. Il a subi de longues années d'incarcération, lesquelles ne l'ont toutefois jamais dissuadé de récidiver. La commission de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve de sa libération conditionnelle, octroyée le 19 novembre 2021 par le TAPEM, justifie de confirmer la révocation de celle-ci, dont le solde à purger s'élève à huit mois et dix jours, étant relevé qu'au vu des considérations qui précèdent, on ne saurait retenir l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur de l'appelant, l'effet d'avertissement de ses précédentes condamnations s'étant révélé vain. Certes, l'intéressé semble empreint d'une réelle motivation à changer de vie et a démontré qu'il mettait à profit sa détention pour construire les bases du projet de food truck dans lequel il semble sérieusement investi. On relèvera toutefois que ce projet était déjà d'actualité lors de sa mise en liberté conditionnelle et qu'il n'a pas pour autant saisi la chance qui lui était donnée, dès lors qu'il est rapidement retombé dans la délinquance, ce qui témoigne d'une certaine imperméabilité à la sanction. Dans ces conditions, il convient d'ordonner sa réintégration dans l'établissement et de prononcer, en application de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble, dans la mesure où seule une peine privative de liberté entre en considération pour les faits qui prévoient cette sanction, ce que l'intéressé ne conteste pas formellement.

- 11/17 - P/21737/2023 Les sept cambriolages justifient le prononcé d'une peine de 18 mois, qu'il convient d'aggraver de 15 jours pour chaque occurrence de dommages à la propriété et de violation de domicile (peines hypothétiques : un mois pour chaque occurrence), de huit mois pour les ruptures de ban (peines hypothétiques : deux mois pour chaque occurrence) et de quatre mois supplémentaires pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique : six mois), ce qui mène à 35.5 mois, auxquels on ajoutera encore 6.5 mois pour tenir compte équitablement de la révocation de la libération conditionnelle, soit un total de 42 mois

équivalant à une peine privative de liberté de trois ans et demi. La peine pécuniaire sanctionnant l'infraction à l'art. 286 CP, fixée par les premiers juges à 20 jours-amende à CHF 30.- l'unité, apparaît justifiée et proportionnée, tant dans sa quotité que dans son montant, ce que l'appelant ne conteste pas. Celle-ci sera donc également confirmée. Le jugement entrepris sera partant confirmé sur la question de la peine.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, l'étranger qui est condamné du chef de vol en lien avec une violation de domicile est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans.

S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4 ; 2C_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2).

Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 3.1.2. L'art. 66b CP prévoit que lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). Si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet, l'expulsion peut être prononcée à vie (al. 2).

- 12/17 - P/21737/2023 Le second alinéa de cette disposition impose au juge de prononcer une expulsion d'une durée fixée entre 20 ans et la perpétuité (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 6 ad art. 66b CP).

E. 3.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant du chef de vol commis en lien avec une violation de domicile, qui n'est plus remise en cause en appel, entraîne son expulsion obligatoire du territoire suisse.

Le seuil de gravité nécessaire pour qu'une expulsion soit par exception possible au regard de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP est atteint au vu du nombre de cambriolages commis et considérant les antécédents judiciaires de même nature commis tant en Suisse qu'en France. La mesure – proportionnée – sera concrètement à même de garantir, en l'espèce, le but de protection de l'ordre public et de la sécurité publique visé. En outre, un lien d'une intensité exceptionnelle avec la Suisse apparaîtrait nécessaire pour qu'il puisse être renoncé à une telle expulsion sur la base de l'art. 66a al. 2 CP, ce qui n'est pas le cas ici. L'appelant, qui n'a

aucune attache avec notre pays, ne fait valoir aucun intérêt privé justifiant l'application de la clause de rigueur, dont les conditions ne sont manifestement pas réalisées, ni même plaidées.

La durée de 20 ans, fixée par les premiers juges, ne saurait être remise en cause, dès lors qu'elle constitue la durée minimale pour un délinquant ayant agi alors qu'une mesure d'expulsion avait encore effet, ce qui est précisément le cas dès lors que l'appelant a réitéré moins de deux ans après que son expulsion pour une durée de sept ans a été prononcée par la CPAR. Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ce point également.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

4.1.2. Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations (CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le tort moral se définit comme une compensation de la grave souffrance de nature non-pécuniaire liée à une atteinte ; cette compensation a en principe lieu par le biais d'une somme d'argent dont le montant se détermine en équité en tenant compte avant tout de la gravité objective de la lésion, de la gravité des souffrances consécutives à

- 13/17 - P/21737/2023 l'atteinte subie par la victime, de la culpabilité de l'auteur et d'une éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1302/2022 du 3 avril 2023 consid. 1.3 ; 6B_869/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.3.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 4.2

En l'espèce, les blessures subies par l'intimé, nombreuses et sérieuses s'agissant en particulier des fractures, sont attestées par des pièces médicales et des photographies.

Si la victime s'est montrée peu loquace dans la description des conséquences des coups reçus sur sa santé physique et psychique, elle a indiqué avoir souffert de douleurs aux côtes durant plusieurs mois et subi un arrêt de travail. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, soit un assaut mené en huis-clos en présence de nombreux autres détenus, sont notoirement susceptibles de causer un certain traumatisme. Sur la base de ce constat, le principe du droit à l'octroi d'une indemnité en réparation morale est acquis à l'intimé. La Cour tiendra compte, comme les premiers juges avant elle, d'une faute concomitante de ce dernier, dans la mesure où il est établi qu'il a insulté l'appelant à réitérées reprises durant les jours précédant les faits litigieux, ce qui a manifestement contribué à créer le dommage qui lui a été causé. Il va toutefois sans dire que les lésions qui lui ont été infligées demeurent sans commune mesure et s'inscrivent en totale disproportion

avec les propos qui ont pu être prononcés à l'encontre de l'appelant, qu'elle qu'en fût leur teneur. Ainsi, ces circonstances n'amènent pas la Cour à fixer l'indemnité due à l'intimé au titre de réparation de son tort moral en-deçà du montant de CHF 2'000.- arrêté par les premiers juges, lequel apparaît pleinement justifié. Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 14/17 - P/21737/2023

Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience, étant relevé que le forfait de déplacement ne sera pas ajouté en sus, ayant déjà été comptabilisé.

La rémunération de la défenseure d'office sera partant arrêtée à CHF 2'482.25, correspondant à 13 heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'087.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 208.75) et l'équivalent de la TVA aux taux de 8.1% en CHF 186.-.

E. 6.2

L'état de frais produit par Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, satisfait également les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, si bien qu'il sera avalisé. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et du forfait de déplacement en CHF 100.-.

La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 2'556.55, correspondant à dix heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'050.-), auxquels s'ajoutent CHF 100.- pour la vacation, la majoration forfaitaire de 10% (CHF 215.-) et l'équivalent de la TVA aux taux de 8.1% en CHF 191.55. * * * * *

- 15/17 - P/21737/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.